

des dettes de jeu, et les arrêts qu'ils citent ne se rapportent aussi qu'au jeu et au pari. Or, le jeu n'a rien d'immoral en soi ; c'est un passe-temps innocent qui dégénère en mal par l'abus qu'on en fait et les excès auxquels il porte. Aussi, en examinant les arrêts cités, on est porté à en restreindre l'application aux dettes de jeu, à cause du motif assigné et qui paraît applicable seulement à ces sortes de dettes.

En effet, dit Toullier (1) quant aux obligations qui ont pour cause les pertes faites à des jeux de hazard, ou le paiement d'un pari, le Code ne les a point déclarées *nulles et sans effet*, comme le faisaient les anciennes ordonnances ; il s'est borné à ne leur accorder aucune action. Ainsi, le créancier est seulement privé du droit d'agir en justice pour réclamer ce qui lui est dû.

*Id.* No. 387. “ En refusant une action pour faire exécuter les obligations qu'elle reconnaît naturelles, la loi n'en prononce pas la nullité, ou, si elle la prononce, ce n'est que dans l'intérêt du débiteur. La loi refuse une action au créancier à l'égard des obligations qui lui paraissent suspectes ; par exemple, les dettes de jeu. Dans le doute si elles sont légitimes, elle ne permet pas au créancier de contraindre le débiteur à les payer ; mais le doute peut être sans fondement ; c'est ce que le débiteur ne peut ignorer. Il sait s'il a joui de tout le calme, de toute la présence d'esprit nécessaire, si son adversaire s'est comporté avec la loyauté requise pour rendre le gain et l'engagement légitimes. La loi laisse donc le perdant seul juge de la légitimité de la dette. S'il la reconnaît légitime en la payant volontairement, il atteste par cela même que le soupçon de la loi, contre les dettes du jeu en général, n'était pas fondé dans le cas particulier où il se trouve. Il ne peut donc plus réclamer le secours ni la disposition de la loi qui ne lui est point applicable.”

34. C'est d'après cette raison que la Cour Impériale de Paris prononça l'arrêt suivant, à la date du 28 janvier 1852. (2)

(1) Toullier, vol. 6, No. 382.

(2) S. 53, 2, 231 (Hallez.)